**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D’APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

|  |  |
| --- | --- |
| **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  **JUGEMENT**  **COMMERCIAL N° 140**  **DU 20/11/2017**  **CONTRADICTOIRE**  **AFFAIRE :**  **ABDOULAYE-SEDIGA MATHIAS dit Djingri Lampo C/**  **L’ORGANISATEUR DES SPECTACLES G-NOME** | **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 NOVEMBRE 2017**  Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt novembre deux mil dix sept, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Présidente de la 5ème chambre; **Président**, en présence de Messieurs **HAROUNA IDRISSA et BOUBACAR OUSMANE,** tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l’assistance de Maître **SARATOU ABDOU**, **Greffière,** a rendu le jugement dont la teneur suit :  **ENTRE**  **ABDOULAYE SEDIGA MATHIAS dit Djingri Lampo**, artiste « GUEST STAR », demeurant à Niamey, assisté de la SCPA JUSTICIA avocats associés, Koira-Kano (KK77), boulevard Askia Mohamed, BP : 13.851- Niamey, Tel : 20.35.21.26  **DEMANDEUR**  **D’UNE PART**  **ET**  **L’organisateur des spectacles G-NOME,** représenté par son Gérant, le sieur ADJI HOUSSEYNI, assisté de Maitre LANTO Moussa Fatouma, Avocat à la Cour.  **DEFENDEUR**  **D’AUTRE PART** |

Par acte d’huissier en date du 15 octobre 2017  de Maître Ganda Hassane GABDAKOYE, huissier de justice à Niamey, Monsieur ABDOULAYE SEDIGA MATHIAS dit DJINGRI LOMPO, artiste assigne l’organisateur des spectacles G-NOME**,**  par devant le tribunal de commerce de Niamey afin de :

* Constater la responsabilité contractuelle de G-NOME, représenté par ADJI HOUSEYN ;
* En conséquence, le condamner à lui verser la somme de 15.000.000 FCFA en réparation des préjudices subis ;
* Le condamner par ailleurs à lui verser, la somme de 5.000.000 FCFA pour tous frais exposés à l’occasion de la présente;
* Condamner également G-NOME aux entiers dépens.

A l’Appui de son action, Monsieur ABDOULAYE SEDIGA MATHIAS dit DJINGRI LOMPO, par le biais de son conseil, la SCPA JUSTICIA expose que par contrat en date du 11 mai 2017, le promoteur de spectacle dénommé « G-NOME » s’était engagé à organiser un spectacle pour son compte, à l’occasion de la fête de Tabaski, notamment le lendemain de ladite fête ;

Il explique qu’il a été stipulé entre les parties que le spectacle devrait avoir lieu au stade «  Général Seyni Kountché » et au centre aéré de la BCEAO, pour un cachet de 15.000.000 FCFA à lui verser;

Il relève que tandis que la fête s’approchait, son cocontractant ne semblait prendre aucune disposition en vue de l’organisation de ce spectacle ;

Il rappelle que conformément à leur contrat, il revenait au promoteur du spectacle d’en faire la promotion avant la date convenue ;

Il précise que c’est ainsi qu’une sommation de dire en date 18 août 2017 a été servie à G-NOME;

Il indique que suite à un entretien avec l’huissier instrumentaire, l’organisateur a multiplié des manœuvres en vue de ne pas avoir à répondre à ladite sommation de dire ;

Il explique que l’huissier en a pris acte et a dressé un procès-verbal de carence daté du 23 août 2017 ;

Il ajoute qu’après quoi, une tentative de réponse a été apportée alors même qu’il ne peut aucunement justifier s’être désengagé de l’organisation ;

Il invoque l’article 1134 du code civil aux termes duquel : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoqués que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise » ;

Il fait valoir qu’au sens de l’article 1134 sus cité, le contrat est la loi des parties, qu’elles sont tenues de respecter ;

Il relève qu’en l’espèce, Monsieur ADJI HOUSSEYN avait pour obligation d’organiser le spectacle à son profit et lui verser le cachet y correspondant, notamment la somme de 15.000.000 FCFA ;

Il soutient qu’aucun cas de vice de consentement n’avait entaché la conclusion de leur contrat ; et ’aucune situation, tel un cas de force majeure, ou un fait du requérant de nature à lui empêcher l’organisation dudit spectacle n’a été relevée ;

Il indique que le défendeur a choisi délibérément de se soustraire de ses obligations contractuelles ;

Il argue que la responsabilité de ce dernier dans la non organisation de cet évènement est clairement établie ;

Il souligne qu’au sens l’article 1142 du code civil que « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d’inexécution de la part du débiteur » ;

Il fait valoir qu’en l’espèce, et conformément à cet article, le tribunal de céans condamnera G-NOME à lui verser la somme de 15.000.000 à titre de réparation ;

Il indique que c’est pour soigner ses intérêts, qu’il a dû solliciter les services d’un conseil ;

Il relève qu’il s’agit d’un spectacle que qu’il a régulièrement réalisé depuis plusieurs années, au point où manquer ce rendez-vous aurait sans doute un impact négatif sur son public ;

Il révèle que cet évènement lui a régulièrement permis d’encaisser d’importantes sommes d’argent pour entretenir sa famille ;

Il sollicite que le Tribunal condamne l’organisateur G-NOME, représenté par ADJI HOUSEYN, à lui verser, la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA à titre des frais exposés ;

En réplique, l’Agence de communication G-NOME par la voie de son conseil Maître Lanto Moussa Fatouma, fait valoir que l’article E de la convention prévoit expressément le cas d’annulation du concert hors les cas de force majeure ;

Elle explique que son Agence qui gère les deux stations Oilybia a été poursuivie par Oilybia pour des malversations qu’un Agent Commercial de Oilybia aurait commis et auxquelles auraient participé ses agents ;

Elle précise que c’est elle qui rémunère ses préposés engageant sa responsabilité en tant que commettant ;

Elle indique que cette situation a été imprévisible et insurmontable pour elle, rendant par conséquent impossible le respect de la convention ;

Elle précise que c’était pour cette raison qu’il avait contacté DJINGUIRI LOMPO pour l’avertir de la situation, afin de trouver une solution alternative devant le notaire de ce dernier ;

Elle ajoute que cependant, il est indéniable qu’en l’espèce elle a rencontré des sérieuses difficultés financières qui l’ont mis dans l’impossibilité de respecter ses engagements ;

Elle invoque l’article 1148 du code civil, lequel dispose : « il n’y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d’une force majeure ou d’un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il a été obligé, ou a fait ce qui lui était interdit ».

Elle sollicite que le Tribunal constate cette force majeure, et déboute DJINGUIRI LOMPO de sa demande des dommages et intérêts ;

Elle demande subsidiairement, si le Tribunal passe outre les arguments ci-dessus exposés, qu’il constate la mauvaise foi de DJINGUIRI LOMPO et rejette sa demande ;

Très subsidiairement ; Si néanmoins, le Tribunal pense qu’il y a une quelconque responsabilité de G-NOME dans l’inexécution de la convention ; Il constatera que le montant à verser en cas de défaillance de l’organisateur, n’est qu’une indemnité qui ne saurait être confondue à la totalité de 15.000.000F CFA que l’Artiste aurait dû percevoir si le spectacle a eu lieu ;

**SUR CE :**

**EN LAFORME**

**Sur la recevabilité de l’action**

L’action de Monsieur ABDOULAYE SEDIGA MATHIAS dit DJINGRI LOMPO, a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai; il y a lieu de la recevoir ;

**Sur le caractère de la décision**

ABDOULAYE SEDIGA MATHIAS dit DJINGRI LOMPO représenté par la SCPA JUSTICIA et Maître FATOUMA MOUSSA LANTO conseil du promoteur de spectacle dénommé « G-NOME » ont comparu; il y a lieu de dès lors statuer contradictoirement ;

**Sur le taux du ressort**

Aux termes de l’article 27 de la loi sur les tribunaux de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort si l’intérêt du taux du litige est inférieur à 100 000 000F ;

…. » ;

En l’espèce, le taux du litige est de 15 000 000 FCFA; ledit montant étant clairement inférieur à 100 000 000 FCFA ; il convient de statuer en dernier ressort ;

**AU FOND**

**Sur le compromis :**

ABDOULAYE SEDIGA MATHIAS dit DJINGRI LOMPO demande par conclusion en date du 16 octobre 2017 de constater qu’il n ya pas eu de compromis entre lui et G-NOME ; au motif que s’il était vrai qu’il y’a eu un compromis entre eux, et de surcroît, devant un notaire, ce dernier aurait du verser au dossier le procès verbal ayant sanctionné cette conciliation ;

Attendu qu’en effet, il ne ressort des pièces du dossier aucun document relatif à un accord amiable intervenu entre les parties ; qu’il y a lieu de constater qu’il n’y en a pas ;

**Sur la force majeure**:

Aux termes de l’article 1148 du Code civil «  il n’y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d’une force majeure ou d’un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit*.* » ;  
Il résulte de ces dispositions, que la force majeure n’exonère pas le débiteur de l’obligation empêchée d’exécuter celle-ci, mais seulement d’une condamnation à payer des dommages-intérêts à raison de cette inexécution contractuelle ;

G-NOME invoque des difficultés financières qu’il a rencontré et l’ayant empêché d’honorer ses obligations qu’il considère comme un cas de force majeure prévu par l’article 1148 du Code Civil;

Quant au demandeur, il conclue au rejet de cette demande en soutenant qu’il n ya pas de force majeure ;

Attendu que La force majeure est définie comme étant un évènement extérieur, imprévisible et insurmontable ;

Attendu que selon la jurisprudence, il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur ou aux moyens qu’il mettait en œuvre (extériorité), qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat (imprévisibilité) et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées (irrésistibilité) empêche l'exécution du contrat ;

Qu’appliqué au cas d’espèce, d’abord, le défendeur ne prouve pas ces difficultés financières, car il n y ressort des pièces du dossier aucun document y relatif ;

Qu’ensuite, même s’il le prouvait, il n’en demeure pas moins que lesdites difficultés financières provenant de sa gestion de stations ayant conduit son unique sponsor de se retirer n’échappent guère à son contrôle, encore faut-il que le débiteur ait pris toutes les mesures requises pour éviter la réalisation de cet événement (les difficultés financières) ;

Qu’en conséquence, ces difficultés ne lui sont pas extérieures  car les malversations commises invoquées relèvent de sa gestion; donc de son fait ;

Qu’en outre, malgré ces difficultés financières rencontrées, sa situation ne rendait pas impossible le fait de trouver ailleurs d’autres sponsors ; surtout qu’il ne prouve pas avoir fait tout son possible pour y surmonter ; qu’il n’y a donc pas irrésistibilité

Que mieux, s’agissant de l’imprévisibilité, l’agence de communication, G-NOME aurait dû multiplier ses sponsors  au lieu de se contenter d’un seul sponsor qui pourrait l’abandonner à tout moment, qu’il s’agit donc d’un évènement qui pourrait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, et les effets pourraient être évités par des mesures appropriées ;

Qu’aussi, l’imprévisibilité n’est pas également caractérisée ;

Qu’au regard de ce qui précède, il n’y a pas de cas de force;

**Sur la responsabilité contractuelle**:

Attendu qu’il résulte de l’article 1134 du code civil que : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ;

Attendu qu’au sens de l’article 1142 du code civil, « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d’inexécution de la part du débiteur » ;

Que l’article 1147 précise que « «Le débiteur est condamné, s’il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l’inexécution de l’obligation, soit à raison du retard dans l’exécution, toutes les fois qu’il ne justifie pas que l’inexécution provient d’une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu’il n’y ait de mauvaise foi de sa part. » ;

Attendu qu’il résulte de la combinaison des articles 1134, 1142 et 1147 du code civil que « le contrat tient lieu de loi aux parties ».Le non-respect des engagements donne droit à une indemnité pour inexécution, retard, sauf cause étrangère involontaire;

Que s’agissant de l’obligation de moyen comme en l’espèce, (G-NOME s’est engagé contractuellement sur un résultat promis : la réalisation du spectacle la veille de la fête de Tabaski ;

Abdoulaye Sediga Mathias dit DJINGRI LOMPO demande au tribunal de céans de constater la responsabilité contractuelle du défendeur ;

Attendu que le demandeur soutenait que bien que la fête s’approchait, son cocontractant ne semblait prendre aucune disposition en vue de l’organisation de ce spectacle ; alors qu’il revenait au promoteur du spectacle d’en faire la promotion avant la date convenue ;

Attendu qu’il est d’usage de la profession de l’organisateur des spectacles, qu’il doit remplir toutes les conditions légales, de faire les déclarations nécessaires et les démarches administratives qui entourent l’organisation d’un spectacle ;

Qu’en l’espèce, G-NOME ne prouve pas les diligences qu’il a effectué pour organiser le spectacle litigieux ;

Attendu qu’il est constant qu’il y a eu une diligence insuffisante eu égard aux usages de la profession ;

Que la faute contractuelle de G-NOME est manifeste, encore qu’il a été déclaré plus haut que son inexécution ne provient pas d’un cas de force majeure ;

Qu’il convient de retenir sa responsabilité contractuelle ;

**Sur les dommages et intérêts :**

Attendu qu’Abdoulaye Sediga Mathias dit DJINGRI LOMPO demande que l’Agence de Communication G-NOME soit condamnée à lui payer 15 000 000 FCFA de dommages et intérêt et la somme de 5.000.000 FCFA pour tous frais exposés à l’occasion de la présente;

Attendu que G-NOME réplique qu’il y a lieu de prendre en considération l’article E du contrat pour fixer l’indemnité à payer ;

Attendu que l’article E.1 du contrat stipule que : « Toute annulation du concert, par décision ou incapacité de la part de l’organisateur, sera considérée comme sous sa seule responsabilité et restera de ce fait redevable envers le groupe d’un montant indemnitaire. » ;

Qu’il résulte de ce point, qu’il s’git de toute annulation du concert par décision ou incapacité de la part de l’organisateur qui donne droit au paiement d’un montant indemnitaire ;

Qu’en effet, tel que soutenu par le demandeur, en l’espèce, il s’agit plutôt d’une inexécution d’une obligation contractuelle, et non l’annulation du concert par décision ou incapacité ;

Que donc, le point E1 du contrat ne peut s’appliquer ;

Attendu que le montant réclamé à titre du manque à gagner est élevé dans son quantum, qu’il y a lieu de le ramener à de justes proportions ;

Attendu qu’il résulte du point B2 de la convention que «  la somme arrêtée pour le cachet est de 15 000 000 FCFA, cependant, si les revenus du spectacle ne sont pas suffisants, l’artiste est consentant pour diminuer son cachet » ;

Qu’ainsi, en considérant l’éventualité d’une réduction du cachet de l’artiste lorsque la recette à l’issue du spectacle n’aurait pas atteint le montant du cachet, laquelle éventualité pourrait survenir si le spectacle avait eu lieu ;

Qu’il convient de fixer ladite réparation à huit millions (8 000 000) FCFA  et débouter le demandeur du surplus;

Attendu que s’agissant de la réparation des frais occasionnés par la présente, notamment les frais de procédures et les honoraires d’avocat, la demande du requérant est fondée, mais le montant sollicité est excessif, qu’il sied de le réduire à un montant raisonnable fixé à un million (1 000 000) FCFA et l’en débouté du surplus;

**Sur les dépens**

Attendu qu’au sens de l’article 391 du Code de Procédure Civile la partie succombant doit supporter les dépens ;

Attendu que G-NOME a perdu le gain du procès ;

Qu’il doit en supporter les dépens.

***Par ces motifs***,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

* **Reçoit l’action d’ABDOULAYE SEDIGA MATHIAS dit DJINGRI LOMPO comme régulière en la forme ;**
* **Dit qu’il n’y a pas eu de compromis entre les parties ;**
* **Dit qu’il n’y a pas de force majeure ;**
* **En conséquence, déclare l’action du requérant fondée ;**
* **Condamne l’ORGANISATEUR G-NOME à payer à ABDOULAYE SEDIGA MATHIAS dit DJINGRI LOMPO la somme de huit millions (8.000.000) FCFA représentant le manque à gagner relatif au cachet qu’il aurait dû percevoir si le spectacle avait été organisé;**
* **Alloue la somme de un million (1 000 000) FCFA à ABDOULAYE SEDIGA MATHIAS dit DJINGRI LOMPO pour les frais occasionnés par la présente;**
* **Condamne l’ORGANISATEUR G-NOME audit paiement ;**
* **Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;**
* **Ordonne l’exécution provisoire sur le principal;**
* **Condamne l’ORGANISATEUR G-NOME aux dépens ;**
* **Avertit les parties qu’elles disposent d’un délai d’un (01) mois pour se pourvoir devant la Cour de Cassation par dépôt d’acte auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey à compter de la signification de la présente décision.**

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Suivent les signatures

**Pour Expédition Certifiée Conforme Niamey, le 30 Novembre 2017 LE GREFFIER EN CHEF**